

Bruxelles, le 18 avril 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0170(COD)

7846/23
ADD 1 REV 1

CODEC 488
CONSOM 109
MI 248
COMPET 273
DIGIT 56
CYBER 70
CHIMIE 30
JAI 368

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale par les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, dans le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au "sexe" et la notion d'"égalité de genre" comme le fait d'"assurer l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes".

Déclaration de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne et de la France

L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne et la France soutiennent pleinement les objectifs du règlement relatif à la sécurité générale des produits et se félicitent de l'actualisation et de l'amélioration de la législation sur la sécurité des produits pour veiller à ce qu'elle corresponde à la nouvelle réalité plus numérique et technologique.

Toutefois, nous attendions un niveau d'ambition plus élevé en ce qui concerne la réglementation du rôle que jouent les fournisseurs de places de marché en ligne pour prévenir la réapparition sur le marché de produits dangereux déjà notifiés.

Au cours de la dernière décennie, le rôle des fournisseurs de places de marché en ligne dans la distribution de produits sur le marché de l'Union s'est rapidement accru. Bien que certains d'entre eux aient pris des engagements volontaires et établi des politiques internes concernant spécifiquement la sécurité des produits et que la plupart, une fois informés, retirent généralement les produits dangereux, ceux-ci réapparaissent trop souvent, et il s'est avéré que les outils existants n'étaient pas suffisamment efficaces pour prévenir leur réapparition. Cela témoigne d'un environnement complexe et délicat en matière d'application de la législation relative à la protection des consommateurs, lequel nécessite une approche plus proactive, tirant mieux parti des possibilités qu'offre la technologie pour effectuer des contrôles aléatoires ex ante de manière automatisée.

Par conséquent, nous suivrons de près la mise en œuvre du règlement relatif à la sécurité générale des produits en liaison avec le règlement sur les services numériques et nous escomptons que d'autres responsabilités seront envisagées dans de futures propositions pour les fournisseurs de places de marché en ligne en ce qui concerne la sécurité des produits.
